

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° 190 - 2025

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FERMETURE DE VOIE – A PROXIMITE DU 3 RUE DE LA MARGOLERIE – LE LUNDI 07 AVRIL 2025 - ENTRE 07H00 ET 17H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Vu le PC N°4404724Z0035 autorisant l'agrandissement de l'habitation au 3 rue de la Margolerie chez M. Remy et Mme Phanuel ;

Considérant la demande de l'entreprise MACORETZ SCOP localisée 4 route de Nantes – la Hurline 44320 Saint-Père en Retz, qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer la livraison et le grutage d'une extension au droit du 3 rue de la Margolerie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de la configuration de l'étroitesse de la voie et de l'impossibilité d'effectuer le grutage depuis la parcelle des bénéficiaires ;

arrête

Article 1 : Le lundi 07 avril 2025 entre 07h00 et 17h00, l'entreprise MACORETZ SCOP sera autorisée à positionner un camion-grue sur la chaussée devant le 3 rue de la Margolerie afin d'effectuer la livraison et le grutage d'une extension en ossature bois.

Les mesures suivantes seront mises en place :

- Fermeture de la voie à la circulation ;
- Mise en place d'une signalisation indiquant la fermeture de la voie à 300 m au niveau du carrefour rue de la Margolerie-50 route de Saint Etienne de Montluc et à 500 m au niveau du carrefour de l'impasse de Grandchamp-rue de la Margolerie ;
- Information aux riverains du n°6 et du n°4 ;
- Stationnement sur la chaussée afin de ne pas gêner les sorties des riverains des n°6 et 4 ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit des travaux.

Article 2 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la décision municipale susvisée.

- Le montant exigible pour un engin de levage est calculé au prorata temporis :
 - Tarif d'occupation : **10 € par jour et par engin**
 - Occupation autorisée : **1 grue mobile**
 - Durée : **1 journée**
 - Redevance : **10 x 1 x 1 = 10 €**

- Tarif pour une fermeture de voie : **110 € par demi-journée**
- Occupation autorisée : **fermeture à proximité du 3 rue de la Margolerie**
- Durée : **2 demi-journées**
- Redevance : **110 x 1 x 2 = 220 €**

Soit une redevance totale de 230 €

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 3 : L'entreprise **MACORETZ SCOP** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **MACORETZ SCOP** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le **présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux**. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **04 AVR. 2025**
Carole Grelaud
Maire

[Signature of Carole Grelaud]

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 04/04/2025 au 04/10/2025